

Certificat du
résultat de la
votation.

Il rédige ensuite et signe un certificat exposant le résultat de la votation, et ce certificat est contresigné par le secrétaire-trésorier de la municipalité remplissant les fonctions de secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec le livre du bureau de votation, dans les archives de son bureau.

Copies des
certificats et
livres de vota-
tion au
greffier de la
cité.

Le secrétaire-trésorier est tenu de transmettre au greffier de la cité, dans les huit jours qui suivent la fermeture du bureau de votation, une copie dûment authentiquée des certificats et livres du bureau de votation.

Si le règle-
ment est
désapprouvé.
S'il est ap-
prouvé.

17. Si le règlement n'a pas été approuvé, le conseil de la cité ne l'adopte pas ; mais s'il a été approuvé, il est soumis au conseil, avec un préambule exposant qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote, comme susdit, dans la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

Approbation
du règle-
ment.

Si, plus tard, le conseil adopte le règlement par le vote de la majorité de ses membres, il est exécutoire, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Documents
soumis au
lieutenant-
gouverneur
en conseil.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil et de la municipalité à annexer en tout ou en partie en vertu de ce règlement, tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires, pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité de ce règlement ou de quelque-une de ses dispositions ; et les officiers du conseil et de la municipalité sont tenus de les lui fournir en conséquence.

Décision du
lieut.-gouv.
en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation au règlement.

Entrée en
vigueur du
règlement.

L'approbation donne force de loi au règlement ; elle est présumée et tenue pour régulière et légale, et sa validité et celle de tous les avis et procédures qui se rattachent à son adoption, ne peuvent plus être contestées dans aucune cour de justice, ni d'aucune autre manière.

Dispositions
applicables
au territoire
annexé.

19. Dès qu'une municipalité ou partie de municipalité a été annexée à la cité, suivant les dispositions de cette loi, cette municipalité ou partie de municipalité est sujette aux dispositions des différents actes, règles, règlements et ordonnances maintenant faits et passés ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés à la corporation de la cité par sa charte, ou par tout amendement à icelle, excepté en autant que ces dispositions seront incompatibles avec les conditions du règlement en vertu duquel cette annexion s'est effectuée.

20.
munic
ou fon
pour
est pa
vreme
cour d
missio

21.
sont a
deux
deux

22.
lance,
ments
à ce q
sés su
les règ
et imp
à autr
demen
munic
tenda
santé,
grès d

Dan
de l'a
temps
de la c
procha
ou au
temen
de sa p

23.
trats s
bation
pour c
ture.
Si le
ses obj